



Décision N° 2007-FO-03
du 5 septembre 2007
concernant une procédure au fond pour violation des articles 3 à 5 de la loi du 17
mai 2004 relative à la concurrence et des articles 81 et 82 du traité instituant la
Communauté européenne mettant en cause la
S.A. LE FOYER ASSURANCES,
inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le N° B34237,
établie à L-3372 Luxembourg, 12, rue Léon Laval

Le Conseil de la concurrence ;

Vu la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence ;

Vu le rapport d'enquête de l'Inspection de la concurrence du 29 novembre 2006 ;

Vu les pièces du dossier ;

considérant ce qui suit :

Table des matières :

1. Procédure
2. Confidentialité
3. Droit applicable
4. Pratiques en cause
5. Parties en cause
 - 5.1. Experts en automobiles
 - 5.1.1. La réglementation professionnelle
 - 5.1.2. L'a.s.b.l. OEIPA
 - 5.2. Assureurs automobiles
 - 5.2.1. Réglementation du secteur
 - 5.2.2. La S.A. Le Foyer Assurances
 - 5.3. Relations entre experts automobiles et assureurs automobiles
 - 5.3.1. Cadre général
 - 5.3.2. Le système Informex

- 6. Description des marchés en cause
 - 6.1. Le marché de l'assurance automobile
 - 6.2. Le marché de l'expertise automobile
- 7. Appréciations
 - 7.1. Marchés pertinents : définition et délimitation
 - 7.1.1. Le marché en amont de l'assurance automobile
 - 7.1.2. Le marché pertinent de l'expertise automobile
 - 7.2. Parts de marché et position de force
 - 7.3. Affectation du commerce intracommunautaire
 - 7.4. Fond
 - 7.4.1. Abus de position dominante individuelle
 - 7.4.2. Abus de position dominante collective
 - 7.4.3. Entente anticoncurrentielle

1. Procédure

1. Par courrier du 21 mars 2005 adressé à l'Inspection de la concurrence, l'a.s.b.l. Ordre des Experts Indépendants Professionnels en Automobiles (ci-après a.s.b.l. OEIPA) a introduit un dossier à l'encontre de la S.A. Le Foyer¹ sur base de l'article 3, alinéa 5, sinon sur base de l'article 5, alinéa 4 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, en soutenant par ailleurs que la S.A. Le Foyer Assurances se trouverait en situation de position dominante. A l'appui de cette démarche, l'a.s.b.l. OEIPA explique qu'elle est une association regroupant les professionnels actifs dans le domaine de l'expertise en dégâts automobiles. Depuis un certain temps, la S.A. Le Foyer Assurances contraindrait ces professionnels à avoir recours pour l'exécution de telles missions d'expertise à un système informatique dénommé Informex mis en place par une société de droit belge dont le capital était détenu entre autres par la S.A. Le Foyer Assurances, et que faute par eux de marquer leur accord à utiliser ce système, ils se verraient écartés du marché des expertises automobiles, ce qui entraînerait une perte de revenus dans leur chef.

2. Après divers actes d'enquête, l'Inspection de la concurrence a informé l'a.s.b.l. OEIPA par courrier du 28 novembre 2006 qu'elle arrivait à la conclusion qu'aucun abus de position dominante ni aucune entente anticoncurrentielle, ni au regard du droit national (articles 3 à 5 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence) ni au regard du droit communautaire (articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, ci-après le traité CE), ne lui semblaient établis et qu'elle s'apprêtait à proposer au Conseil de la concurrence de classer l'affaire.

L'a.s.b.l. OEIPA n'a pas réagi à l'invitation qui lui était faite dans ce courrier de prendre position par rapport à ces conclusions et par courrier du 12 décembre 2006, l'Inspection de la concurrence a transmis le dossier d'enquête, ensemble avec son rapport d'enquête, au Conseil de la concurrence. Par courrier du même jour,

¹ Il existe un certain nombre de sociétés portant dans leur dénomination sociale les termes « Le Foyer » et font partie du groupe Le Foyer. Il résulte de l'ensemble du dossier que les reproches sont dirigés contre la société active dans le secteur des assurances des véhicules terrestres à moteur, partant la S.A. Le Foyer Assurances. Le Conseil ne va partant se référer qu'à la seule S.A. Le Foyer Assurances.

l'Inspection de la concurrence a informé la S.A. Le Foyer Assurances de ses conclusions et de la transmission du dossier au Conseil.

2. Confidentialité

3. Au cours de l'enquête, l'Inspection de la concurrence a recueilli des renseignements auprès d'un certain nombre d'entreprises et organisations. Certaines des entreprises contactées, au moment de fournir les réponses aux questions qui leur étaient posées par l'Inspection de la concurrence, ont tiré profit des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3 de loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence pour demander auprès du Président du Conseil de la concurrence à ce que certains des renseignements délivrés soient couverts par la confidentialité et ne soient pas divulgués aux tiers.

Les données en question ont porté sur des informations comptables, des conditions tarifaires, le nombre de contrats d'assurance conclus dans certaines branches, l'approche par rapport au système Informex, les noms, nombres et origines géographiques des bureaux d'expertises chargés de missions et l'affiliation de ceux-ci à l'un ou l'autre groupement professionnel.

Les différentes demandes de confidentialité ont été accueillies favorablement sur une base provisoire par le Président, alors que, d'une part, les différentes entreprises ont motivé les raisons pour lesquelles ces informations constitueraient des secrets d'affaires ou des informations confidentielles et que, d'autre part, les conditions légales pour procéder au rejet des demandes de confidentialité, tenant à la nécessité de la procédure ou à l'exercice des droits des parties, ne peuvent pas être appréciées intégralement au début de la procédure lorsque les données sont communiquées par les entreprises.

En vue de l'adoption de la présente décision, un nombre limité d'informations ont été soustraites au régime de la confidentialité au motif qu'elles étaient nécessaires à la procédure. Ce retrait est intervenu soit de l'accord des entreprises concernées, soit par voie de décision du Président.

4. Par suite de cette procédure, la présente décision ne comprend pas de données soumises à la confidentialité, de sorte qu'elle est adoptée dans une seule version, librement accessible.

3. Droit applicable

5. Le Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE a eu pour finalité d'ériger un système de compétences parallèles entre la Commission européenne et les autorités de concurrence nationales des Etats membres en conférant à ces dernières la

compétence d'appliquer les articles 81 et 82 en leur intégralité, y inclus la compétence de se prononcer sur les exemptions par catégories qui relevaient antérieurement de la compétence exclusive de la Commission européenne.

Par ailleurs, le droit national et le droit communautaire peuvent avoir vocation à être appliqués simultanément, de façon cumulative, par une autorité nationale lorsqu'une pratique, produisant ses effets sur un marché national, est de nature à affecter aussi le commerce intracommunautaire.

Afin d'assurer une application cohérente du droit communautaire, le Règlement (CE) N° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité a dès lors prévu certains mécanismes de sauvegarde, dont l'article 3 qui règle les rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux.

6. La loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence pour sa part a pris pour option d'éviter tout conflit entre ces deux droits en disposant en son article 6, paragraphe 2 d'une règle de conflit de lois :

« Il (i.e. le Conseil de la concurrence) les (i.e. les articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne) applique, à titre exclusif, lorsque le commerce intracommunautaire est susceptible d'être affecté par une affaire qui lui est soumise. »

Cette disposition a pour effet, lorsque les agissements faisant l'objet d'une action de la part du Conseil de la concurrence sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, d'écarter l'application du droit de la concurrence national au profit du droit de la concurrence communautaire. Il importe donc de rechercher le cas échéant si les faits de l'espèce sont de nature à affecter le commerce intracommunautaire afin de décider si le dossier est à apprécier au regard du droit national ou du droit communautaire.

4. Pratiques en cause

7. L'a.s.b.l. OEIPA explique qu'elle est une association regroupant les professionnels actifs dans le domaine de l'expertise en dégâts automobiles, dont la profession est réglementée de façon à garantir une qualification spécifique.

Elle avance que depuis un certain temps, la S.A. Le Foyer Assurances et un nombre croissant d'assureurs contraindraient ces experts à avoir recours pour l'exécution de tels missions d'expertise à un système informatique dénommée Informex, mis en place par une société de droit belge dont le capital était détenu entre autres par la S.A. Le Foyer Assurances. Faute par eux de marquer leur accord à utiliser ce système, ils se verraient écartés du marché des expertises automobiles.

Elle soutient que la S.A. Le Foyer Assurances se trouverait en situation dominante et abuserait de cette position en imposant aux experts un outil de travail déterminé

appartenant à celle-ci par le biais de sa participation détenue dans la société belge gérant ce système informatique.

A l'appui de sa démarche, l'a.s.b.l. OEIPA invoque « l'article 3, alinéa 5 » de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence traitant des ententes entre entreprises et « l'article 5, alinéa 4 » de cette loi concernant les abus de position dominante. Les alinéas ainsi visés étant inexistantes dans la loi de 2004, le Conseil admet que l'a.s.b.l. OEIPA vise plus spécialement les pratiques énumérées à l'article 3, alinéa 2, point 5 et à l'article 5, alinéa 2, point 4 à titre exemplatif :

« Art. 3. Interdiction des ententes

...

Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché et notamment ceux qui consistent à:

1) ...

2) ...

3) ...

4) ...

5) *subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. »*

« Art. 5. Interdiction des abus de position dominante

...

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

1) ...

2) ...

3) ...

4) *subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. »*

5. Parties en cause

8. D'après la description des reproches présentée par l'a.s.b.l. OEIPA, les comportements incriminés ont lieu sur un marché sur lequel se rencontrent les experts en automobile et les assureurs en dégâts automobiles.

5.1. Experts en automobiles

5.1.1. La réglementation professionnelle

9. L'accès à l'activité d'expert en automobiles relève de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à

certaines professions libérales. Il en résulte que l'exercice de cette activité est soumis à autorisation écrite à délivrer par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement conformément aux règles générales édictées aux articles 1 à 6 de cette loi, ainsi qu'aux conditions particulières déterminées pour chaque catégorie d'activité par la suite dans la loi. A cet égard, l'activité d'expert en automobiles relève du chapitre II relatif entre autre au secteur artisanal, qui distingue entre métiers principaux et métiers secondaires. La différence essentielle entre ces deux groupes de métiers réside dans les qualifications professionnelles dont il faut faire preuve pour pouvoir y accéder.

L'article 13, paragraphe 2 de la loi de 1988 dans sa version originale réservait l'accès aux métiers principaux aux détenteurs « *du brevet de maîtrise ou du diplôme universitaire d'ingénieur de la branche. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2 et après consultation de la Chambre des Métiers, peut reconnaître à un postulant, démuné des diplômes précités, une qualification professionnelle suffisante soit pour l'ensemble, soit pour une partie d'un métier repris sur la liste établie par règlement grand-ducal sur la base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes, conformément aux critères à déterminer par règlement grand-ducal. ...* ».

Relativement aux métiers secondaires, le paragraphe 3 précisait que « *les artisans exerçant un métier secondaire sont dispensés du brevet de maîtrise; ils doivent cependant prouver leur capacité professionnelle sur la base d'un stage ou d'une formation à fixer dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. La durée de cette formation ne pourra pas dépasser trois ans.* ».

Le règlement grand-ducal du 19 février 1990 [ayant pour objet 1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévue à l'article 13, paragraphe 1 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988; 2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13, paragraphe 3 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988] n'énumérait pas spécifiquement l'activité d'expert en automobiles, ni au titre des métiers principaux, ni au titre des métiers secondaires.

Un règlement grand-ducal du 26 janvier 1993 complétant la liste des métiers principaux par la profession de l'expert en automobiles a inséré au groupe 3 - métiers de la mécanique - la position 317-00, expert en automobiles.

10. Ce cadre légal a été modifié par une loi du 9 juillet 2004 [modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. le Code des assurances sociales] qui a donné à l'article 13, paragraphe 2 la teneur suivante : « *Les artisans exerçant un métier principal et les entrepreneurs industriels de construction doivent soit être en possession du brevet de maîtrise, soit être en possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins quatre années. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2 et après consultation de la Chambre des Métiers, peut reconnaître à un postulant, démuné des diplômes précités, une qualification professionnelle*

suffisante soit pour l'ensemble, soit pour une partie d'un métier repris sur la liste établie par règlement grand-ducal sur la base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes, conformément aux critères à déterminer par règlement grand-ducal ». L'article 13, paragraphe 3 est resté inchangé.

A la suite de cette loi, un règlement grand-ducal du 4 février 2005 [ayant pour objet: 1. d'abroger le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet 1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13, paragraphe 1 de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 2. d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13, paragraphe 1 de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 3. de déterminer les nouvelles conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988] fait figurer l'activité d'expert en automobiles au chiffre 317-00 de la nomenclature dans la catégorie des métiers principaux.

5.1.2. L'a.s.b.l. OEIPA

11. L'a.s.b.l. OEIPA est une association de droit privée constituée en date du 6 février 1981 avec pour objet social (article 4 des statuts) :

- a) de réunir en une association les experts indépendants professionnels en évaluation de dégâts automobiles.*
- b) faire respecter les droits et les devoirs de l'expert en automobiles.*
- c) élaborer et faire observer une déontologie entre les experts en automobiles.*
- d) établir entre les experts en automobiles des relations suivies et cordiales et leur offrir un centre de réunion pour tous échanges de vue professionnels.*
- e) régler les rapports généralement quelconques entre l'association, les autorités et les tiers et poursuivre la formation générale et professionnelle de ses membres par l'organisation de conférences techniques, économiques et sociales.*
- f) de coopérer avec les associations nationales et étrangères qui visent des buts analogues.*
- g) d'élaborer des critères d'accès à la profession d'expert en automobiles.*
- h) d'aspirer à la reconnaissance légale de la profession d'expert en automobiles.*
- i) poursuivre en justice des actions à défendre l'intérêt général de la profession d'expert en automobiles contre toute atteinte injustifiée de la part des tiers »*

L'a.s.b.l. OEIPA regroupe un certain nombre de professionnels dont le nombre a évolué comme suit :

- Janvier 2002 : 18 membres effectifs et 5 membres stagiaires
- Septembre 2003 : 19 membres effectifs et 2 membres stagiaires
- Avril 2004 : 19 membres effectifs et 3 membres stagiaires

- Janvier 2005 : 19 membres effectifs et 3 membres stagiaires
- Mars 2006 : 19 membres effectifs et 4 membres stagiaires

5.2. Assureurs automobiles

5.2.1. Réglementation du secteur

12. L'accès et l'exercice de l'activité d'assureur sont régis par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Cette activité est soumise à l'obtention d'un agrément préalable de la part du ministre ayant dans ses attributions la surveillance des assurances privées. Cet agrément est attribué par branches telles que définies aux annexes à cette loi. Ces annexes font la distinction entre les branches Vie et les branches autres que Vie, en subdivisant ces dernières en 18 branches. Parmi ces 18 branches, les branches N° 3 (Corps de véhicule terrestres autres que ferroviaires) et N° 10 (Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs) sont pertinentes pour le présent dossier.

D'après les informations recueillies, à l'heure actuelle un total de 10 compagnies d'assurances détiennent un agrément pour les deux branches N° 3 et N° 10 (6 assureurs luxembourgeois, dont la S.A. Le Foyer Assurances, et 4 succursales étrangères²) et un assureur luxembourgeois détient en outre un agrément pour la seule branche N° 3.

13. Le régime juridique des contrats d'assurance est fixé par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Des dispositions spécifiques sont inscrites dans la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

5.2.2. La S.A. Le Foyer Assurances

14. La S.A. Le Foyer Assurances a été constituée le 15 juin 1990 avec comme objet social

« de faire, pour elle ou pour compte de tiers, toutes opérations d'assurances et de coassurances généralement quelconques dans toutes les branches d'assurances autres que la branche Vie, toutes opérations de réassurances, tant dans le Grand-Duché qu'à l'étranger, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières et autres qui se rattachent à cet objet social ou qui le favorisent ».

Elle détient actuellement un agrément pour un total de 15 branches d'assurance autres que Vie, dont tous les agréments nécessaires pour intervenir sur le marché de l'assurance automobile.

² Au début de la période d'observation sur laquelle a porté l'enquête, ces succursales étaient au nombre de 5, mais les activités d'un des assureurs étrangers concernés ont été reprises par un des autres assureurs étrangers.

5.3. Relations entre experts automobiles et assureurs automobiles

5.3.1. Cadre général

15. Les assureurs en dégâts automobiles couvrent les dommages causés par leurs assurés à leurs propres véhicules (branche N° 3) et aux véhicules de tiers (branche N° 10). En cas de sinistre, l'assureur doit disposer d'une évaluation chiffrée des dégâts afin de pouvoir procéder à l'indemnisation de son assuré ou de la victime. Cette évaluation chiffrée leur est fournie soit par un service technique interne, soit par un expert en dégâts automobiles. On peut considérer que l'importance de l'intervention de ces experts se reflète dans l'évolution de la réglementation professionnelle qui leur est applicable de laquelle résulte une considération grandissante pour l'exercice de leur fonction.

Cette mission consiste à prendre inspection des véhicules endommagés, de déterminer s'ils sont économiquement et techniquement réparables et dans l'affirmative d'évaluer le montant des travaux de réparation en fonction des pièces de rechange à mettre en œuvre, des éléments à réparer et des heures de main d'œuvre requises pour procéder à ces travaux. L'évaluation fournie par les experts sert à trouver un accord amiable, sinon peut être versée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

5.3.2. Le système Informex

16. Le volet technique d'une mission d'expertise en matière de dégâts automobiles consiste pour l'expert à prendre inspection du véhicule endommagé, de prendre note des dégâts subis et d'évaluer le coût de la remise en état en fonction du nombre et de l'état des éléments à réparer. Après exécution des travaux, il vérifie la conformité de la facture à leur évaluation initiale.

Traditionnellement, cette tâche est exécutée par les experts sur base de leur évaluation du temps requis pour procéder à la réparation ou au remplacement des éléments endommagés et sur base de listes de prix des éléments à remplacer.

17. Avec le temps se sont développés divers systèmes informatiques qui se destinent à appuyer les experts dans leur mission. Un de ces systèmes est le système Informex géré d'après les données recueillies au dossier par la société anonyme de droit belge INFORMEX. Celle-ci a été constituée en date du 31 janvier 1983 et comptait parmi ses fondatrices 41 compagnies d'assurances belges, 7 compagnies d'assurances non belges ayant un siège d'opérations en Belgique (dont la S.A. Le Foyer Assurances) et 30 personnes physiques et morales actives dans le domaine de l'expertise automobile. Les statuts de cette société lui fixent comme objet social : « 1) *Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'évaluation des biens et des dommages aux biens notamment par a) l'exploitation de tout système informatisé, b) des recherches, des enquêtes et des études c) la collecte et la fourniture de tous renseignements et statistiques.* 2) *Toutes opérations de nature à apporter une aide soit aux assurés, soit aux assureurs, soit aux experts, soit aux réparateurs* ».

Lors d'une présentation du système Informex par la S.A. Le Foyer Assurances à la Fédération des Entreprises de Carrosserie et Métiers connexes au Grand-Duché de Luxembourg faite en date du 30 novembre 2002, il a été affirmé que le système informatique développé par cette société était le standard de l'expertise en Belgique depuis deux décades. Cette présentation renseigne sur l'existence d'autres systèmes dans d'autres pays.

La S.A. Le Foyer Assurances expose encore dans cette présentation avoir eu la confirmation de la part d'un certain nombre d'autres assureurs qu'ils se joindraient à sa démarche consistant à introduire progressivement le système Informex au Luxembourg.

18. Lors de cette présentation, la S.A. Le Foyer Assurances a expliqué le fonctionnement du système informatique en question. Dans le cadre de ses réponses aux questions posées par l'Inspection de la concurrence, elle a repris les mêmes explications en les détaillant sur certains points.

Ces réponses comportent d'abord un rappel historique :

« En Europe et dans le monde depuis le début des années 70, il a été reconnu que la multitude de modèles de véhicules et de modes de construction et de réparation exigeait que les experts s'appuient sur des systèmes d'expertise informatisés pour mieux déterminer les coûts de sinistres, l'expert pouvant se concentrer exclusivement à la partie noble de sa mission tout en diminuant les temps de production de ses conclusions.

Le système AUDATEX est exploité depuis 1972 en Suisse et en Allemagne, puis progressivement dans les autres pays d'Europe, au Canada, aux Etats-Unis et au Japon.

AUDATEX-France a été créé sous l'appellation SIDEXA en 1982 et d'autres systèmes ont été développés par EUROTAX et DAT en Europe, ainsi que par ADP (AUTOMOTIVE DATA PROCESSING) aux Etats-Unis.

Parmi tous ces systèmes, c'est AUDATEX qui s'est imposé le mieux avec une présence dans le monde notamment en Autriche, en Belgique, en Suisse, au Canada, en République Tchèque, en Allemagne, au Danemark, en Espagne, en France, en Grande-Bretagne, en Italie, en Hongrie, en Israël, au Japon, aux Pays-Bas, au Portugal, en Pologne, aux Etats-Unis et en Afrique du Sud.

Depuis quelques années, EUROTAX et AUDATEX ont été englobés par ADP, société américaine, ce qui a entraîné que EUROTAX se concentre sur sa spécialisation qui est l'observation du marché de l'occasion et que AUDATEX et ADP prestent auprès du secteur de la réparation automobile.

Le prix des pièces de rechange variant d'un pays à l'autre, la banque de données des pièces doit être mise à jour avec les prix des importateurs et distributeurs automobiles du pays concerné. Ainsi s'est créé en Belgique la société INFORMEX qui met à disposition des experts, des réparateurs et des compagnies d'assurances le système d'expertise AUDATEX avec le prix de pièces de rechange des distributeurs Belges.

Comme la plupart des véhicules au Grand-Duché de Luxembourg sont importés de la Belgique, le prix des pièces belges se rapproche le plus des prix du Grand-Duché. »

Elles abordent ensuite le déroulement pratique d'une mission d'expertise effectuée à l'aide du système Informex :

« Le fonctionnement du système Informex ne se différencie pas des autres systèmes d'expertise informatisés : il s'agit d'un outil de travail pour l'expert en vue de la réalisation de devis de réparation carrosserie ou mécanique. L'application contient une base de données qui propose les temps de remplacement préconisés par le constructeur, ainsi que le prix des pièces de rechange. L'expert ne doit donc pas consulter des catalogues ou autres ouvrages volumineux pour trouver ces informations.

L'expert doit adapter ces temps aux conditions réelles de la réparation qu'il est amené à estimer, il doit également estimer les temps nécessaires à la remise en état des éléments qu'il juge réparables.

Quel que soit le système informatisé, il n'est pas destiné à se substituer à l'expert : c'est une aide pour soulager les experts des tâches administratives telles que la rédaction détaillée et la dactylographie des rapports, ou la recherche du temps de réparation et du prix des pièces détachées.

Workflow d'une expertise traitée par système Informex :

Les experts se connectent avec leur PC via modem et chargent la mission sur leur PC et ensuite sur leur portable.

La saisie du devis se fait de préférence sur le portable en face du véhicule à expertiser. La mission ayant été chargée, les données de l'assuré et/ou du lésé sont disponibles, les caractéristiques du véhicule sont disponibles dans la mesure où le lésé est également l'assuré. Les données administratives sont à compléter et le devis est à saisir.

L'outil de l'expert consiste en un ordinateur portable, un Pad, qui contient les fiches techniques de +/- 500 modèles de voitures. Lorsque l'expert est appelé à expertiser un véhicule, il devra d'abord déterminer la marque, le modèle et le type de véhicule. L'application lui affichera les éclatés du véhicule à expertiser

Sur ces éclatés, il pointera les pièces à remplacer ou à remettre en état. Pour les pièces à remplacer et à peindre, l'application ira rechercher le prix des pièces et les temps de main d'œuvre d'origine constructeur. Pour les pièces à remettre en état, l'expert devra introduire le temps de main d'œuvre qu'il estimera nécessaire, l'ordinateur ne connaissant pas le degré d'endommagement de la pièce en question.

Lorsque l'expert a saisi toute l'étendue des dégâts, il transmet ses données à Informex via modem ou Internet et reçoit immédiatement en retour son devis complété avec le prix des pièces et de main d'œuvre du constructeur calculés sur base du coût horaire indiqué par l'expert.

L'expert peut rectifier son devis tant qu'il ne l'a pas clôturé.

Lorsque les réparations sont terminées, le réparateur émet une facture de réparation en fonction des temps et pièces réellement mis en œuvre.

L'expert procède au contrôle et à la négociation éventuelle de cette facture avec le réparateur sur base du devis qu'il avait établi avec les données du constructeur. Le devis est alors clôturé sous forme de calcul comparatif : il devient un rapport d'expertise où figure le détail et le montant du devis, ainsi que le montant alloué par l'expert. »

Elles précisent enfin l'objectif de l'introduction de ce système :

« Le système Informex est un outil que l'expert consulte pour prendre connaissance des temps et prix du constructeur. L'expert reste l'homme de l'art qui doit adapter ces temps aux conditions réelles de la réparation (vétusté, degré d'enfoncement, accessibilité etc..). Pour les temps de redressage de pièces réparables, le système ne peut pas fournir de temps de réparation, c'est à l'expert de les estimer. L'expert doit également corriger le prix des pièces dans tous les cas où les prix belges diffèrent de ceux au Grand-Duché.

Ci-après extrait du courrier adressé en ce sens par LE FOYER aux experts, courrier qui rappelle et confirme les instructions initiales pour l'application du système :

« Dans les cas où un devis Informex est exigé par Le Foyer Assurances, ce devis pourra être communiqué au réparateur, cependant le résultat du devis Informex ne sera pas imposé au réparateur. Nous recherchons essentiellement une transparence du coût de réparation et Informex nous servira « d'étalon ».

« Dans les cas d'un devis Informex il tiendra compte, en homme de l'art, des écarts acceptables par rapport aux temps standard prévus par le constructeur. Il ne modifiera pas les temps standard Informex (qui perdrait sinon sa valeur d'étalon) et clôturera en « calcul comparatif », c'est-à-dire que comme par le passé l'expert retiendra dans son rapport le montant qu'il estimera correct et justifié.

De cette manière les procédures actuellement d'usage au Grand-Duché ne seront nullement changées, sauf qu'il existera un devis Informex par rapport auquel expert et assureur pourront juger le coût définitif de la réparation. Sur les rapports d'expertise figureront comme par le passé le montant que l'expert aura alloué pour la réparation ainsi que les jours ouvrables d'immobilisation. »

19. L'utilisation de ce système engendre un certain nombre de frais :

- le coût unique d'installation du système (chiffré à 161,30 € par la S.A. Le Foyer Assurances) et les frais de raccordement (chiffrés à environ 100 € par la S.A. Le Foyer Assurances) sont supportés par l'expert qui désire se servir du système
- les frais d'ouverture d'un dossier individuel, comprenant la possibilité de faire effectuer deux recalculs par rapport aux données originaires saisies, se chiffrent à 17,63 € d'après la S.A. LeFoyer Assurances. Celle-ci explique prendre en charge ces frais pour les dossiers qu'elle confie aux experts, tandis que ceux-ci devraient les supporter eux-mêmes pour les consultations effectuées pour leur propre compte

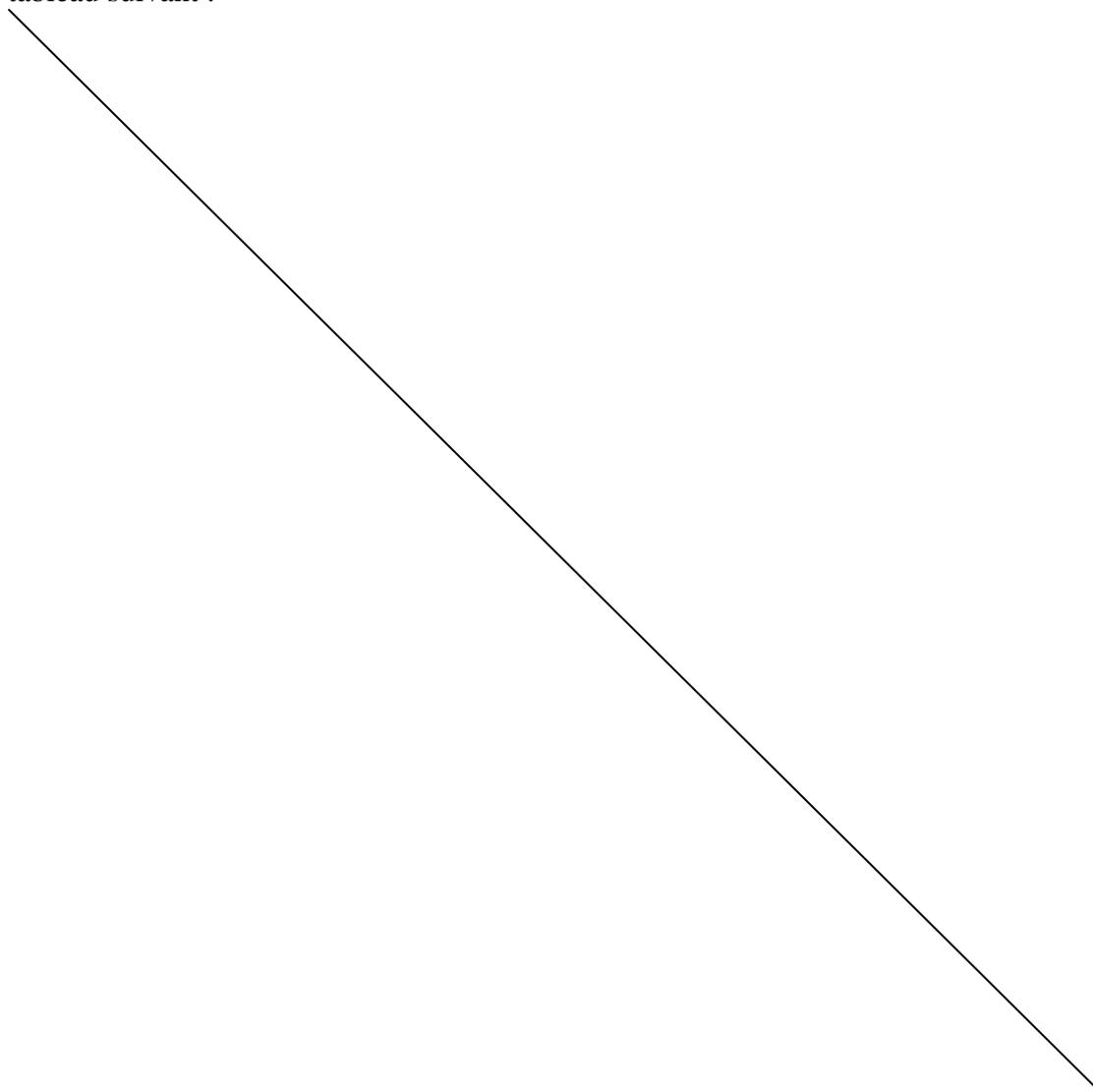
6. Description des marchés en cause

6.1. Le marché de l'assurance automobile

20. Tel que relevé ci-dessus, le marché de l'assurance automobile est couvert en ce qui concerne les dégâts aux automobiles par les branches N° 3 et 10. Un total de 10

compagnies d'assurances détiennent actuellement un agrément pour les deux branches N° 3 et 10. Il s'agit de 6 assureurs luxembourgeois (Assurances Mutuelles d'Europe Luxembourg S.A., en abrégé AME ; ARISA Assurances S.A. ; AXA Assurances Luxembourg S.A. ; Bâloise Assurances Luxembourg S.A. ; Foyer Assurances S.A. ; La Luxembourgeoise S.A.) et de 5 succursales étrangères (AGF Assurances Luxembourg ; AIG Europe S.A. ; La Mutuelle du Mans Assurances IARD ; P & V Assurances ; Winterthur-Europe Assurances S.A.³) Un assureur luxembourgeois détient en outre un agrément pour la seule branche N° 3 (CAMCA Assurance S.A.)⁴.

21. L'enquête de l'Inspection de la concurrence a porté sur le nombre de polices d'assurance conclues dans les deux branches pertinentes dans le cadre du présent dossier par les différentes compagnies d'assurance contactées. Il en est résulté le tableau suivant :



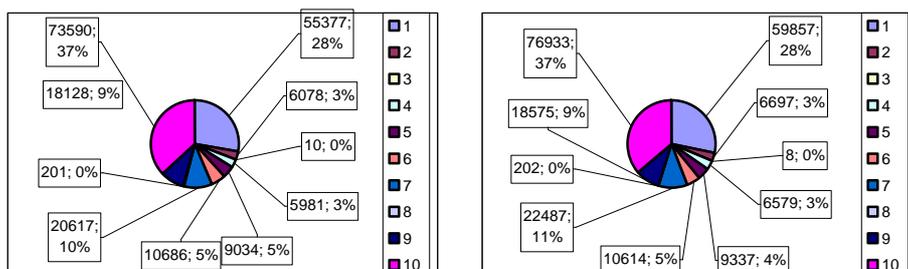
³ Au début de la période d'observation, la catégorie des succursales étrangères comprenait encore la Zürich S.A. Les activités de celle-ci ont été reprises au cours de la période d'observation par la s.c.r.l. P&V Assurances. Les activités de ces deux entités sont actuellement exercées sous la dénomination VIVIUM.

⁴ L'assureur La Mutuelle du Mans Assurances IARD et la société CAMCA Assurance S.A. ont été omis de l'enquête de l'Inspection de la concurrence.

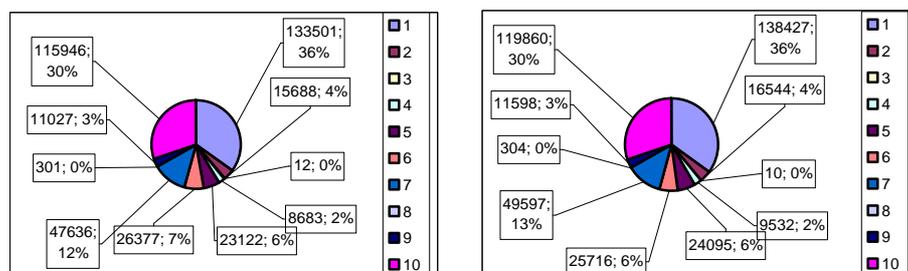
Tableau N° 1 : Parts de marché des assureurs en fonction des polices d'assurance conclues : branche N° 3 et branche N° 10

2003					2004					2005				
		branche 3	branche 10	Total			branche 3	branche 10	Total			branche 3	branche 10	Total
1	Foyer	50876	127711	178587	1	Foyer	55377	133501	188878	1	Foyer	59857	138427	198284
2	AGF	5279	13867	19146	2	AGF	6078	15688	21766	2	AGF	6697	16544	23241
3	AIG	10	12	22	3	AIG	10	12	22	3	AIG	8	10	18
4	AME	5161	7872	13033	4	AME	5981	8683	14664	4	AME	6579	9532	16111
5	Bâloise	8619	22727	31346	5	Bâloise	9034	23122	32156	5	Bâloise	9337	24095	33432
6	VIVIUM (regroupant Zürich et P&V)	10605	26504	37109	6	VIVIUM (regroupant Zürich et P&V)	10686	26377	37063	6	VIVIUM (regroupant Zürich et P&V)	10614	25716	36330
7	AXA	20364	48768	69132	7	AXA	20617	47636	68253	7	AXA	22487	49597	72084
8	ARISA	168	251	419	8	ARISA	201	301	502	8	ARISA	202	304	506
9	Winterthur	17874	10414	28288	9	Winterthur	18128	11027	29155	9	Winterthur	18575	11598	30173
10	La Lux.	n.c.	n.c.	n.c.	10	La Lux.	73590	115946	189536	10	La Lux.	76933	119860	196793
Total					Total		199702	382293	581995	Total		211289	395683	606972

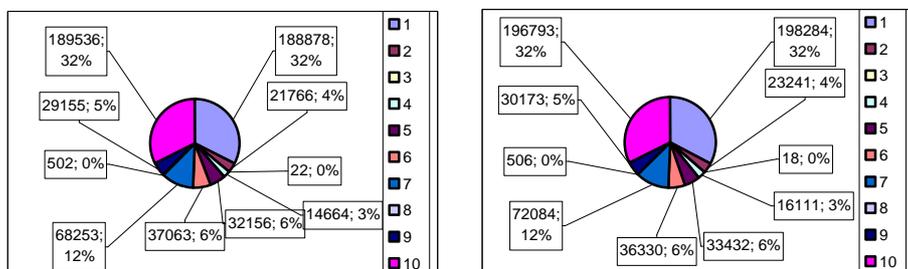
Parts de marché dans la branche N°3: Corps de véhi cule terrestres autres que ferroviaires (Casco)



Parts de marché dans la branche N°10: Responsabili té civile véhicules terrestres automoteurs



Parts de marché dans les deux branches cumulées



Ces chiffres appellent les remarques suivantes

- les chiffres reproduits indiquent dans la mesure du possible l'état au dernier jour de la période d'observation

- la société ARISA n'a fourni que le total des contrats conclus, sans ventiler entre les deux branches, en précisant qu'elle assurait le risque Casco dans une mesure moindre que le risque responsabilité civile. Sur cette base, le Conseil a procédé à une répartition 60-40%
- toutes les compagnies détenant un agrément, à l'exception de la succursale La Mutuelle du Mans Assurances IARD et de la CAMCA Assurance S.A., ont été interrogées par l'Inspection de la concurrence au cours de l'enquête. Si on peut admettre que l'absence de données relatives à deux assureurs est de nature à fausser l'image reflétée par les chiffres, le Conseil part toutefois de l'hypothèse que le volume d'activité de ces deux assureurs est réduit par rapport au total représenté par les 10 autres assureurs et que partant leur absence ne déforme la réalité que dans une proportion minimale
- la S.A. La Luxembourgeoise n'a pas indiqué de chiffres pour l'année 2003. Compte tenu de l'importance de cette compagnie d'assurances sur le marché, les chiffres pour l'année 2003 ne sont pas exploitables
- contrairement aux autres assureurs, la S.A. Winterthur présente une part plus élevée en risques Casco. Le Conseil s'est posé la question de savoir s'il n'y avait pas une inversion de chiffres, mais a retenu les indications fournies par l'entreprise, le total restant en tout état de cause le même.

6.2. Le marché de l'expertise automobile

22. L'Inspection de la concurrence a interrogé les assureurs pour les années 2003, 2004 et 2005 (jusqu'au mois de novembre 2005) sur le nombre d'expertises commandées par an. Ces indications fournissent les chiffres suivants :

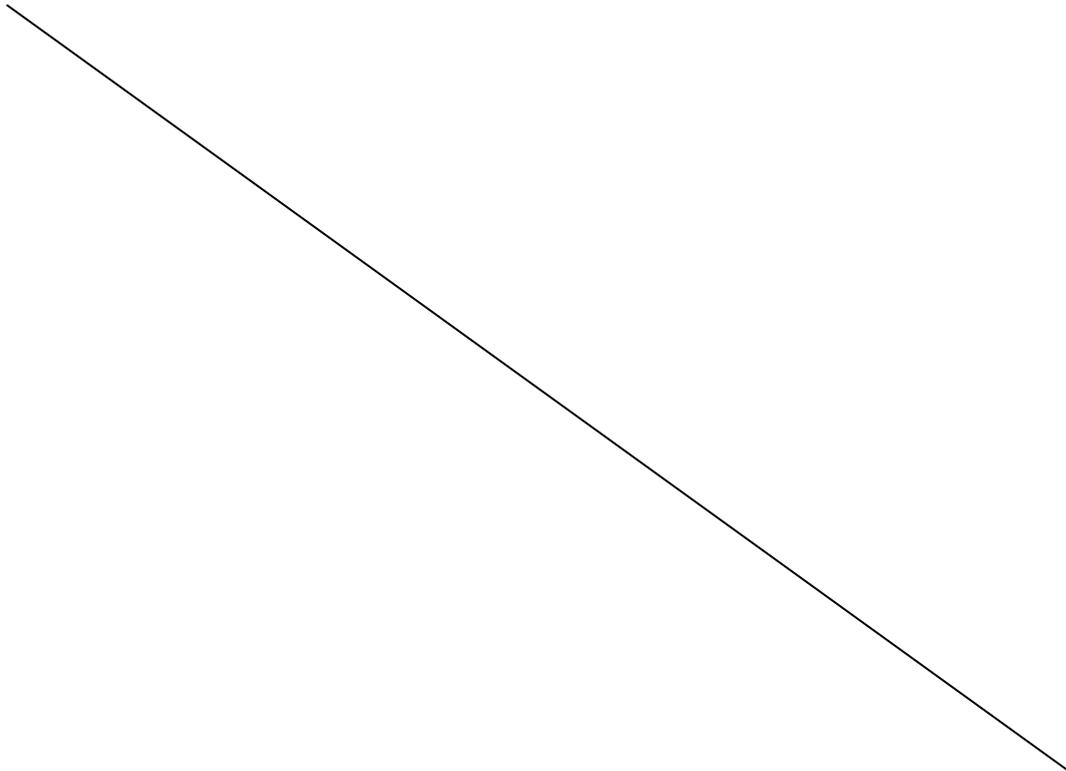
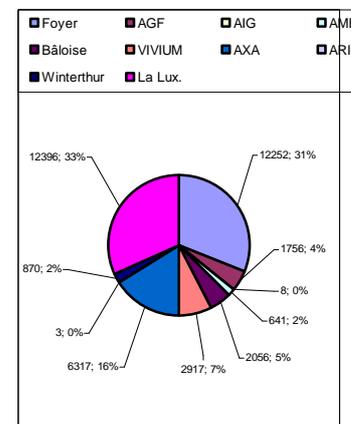
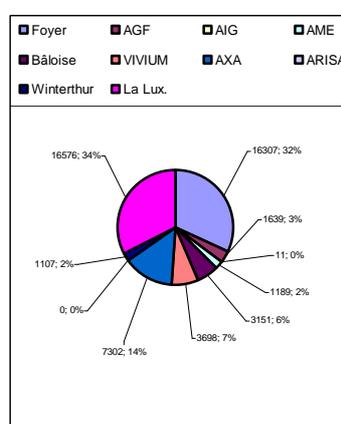
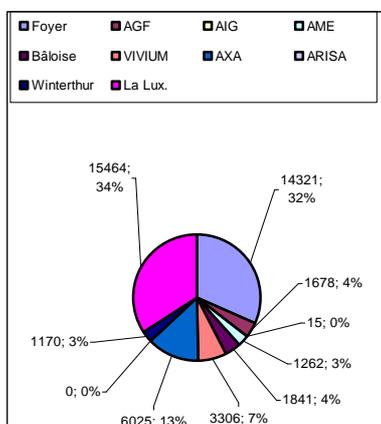


Tableau N° 2 : Parts de marché des assureurs en fonction des expertises commandées

2003	
Foyer	14321
AGF	1678
AIG	15
AME	1262
Bâloise	1841
VIVIUM (ex-Zürich et ex- P&V)	3306
AXA	6025
ARISA	0
Winterthur	1170
La Lux.	15464
Total	45082

2004	
Foyer	16307
AGF	1639
AIG	11
AME	1189
Bâloise	3151
VIVIUM (ex-Zürich et ex- P&V)	3698
AXA	7302
ARISA	0
Winterthur	1107
La Lux.	16576
Total	50980

2005	
Foyer	12252
AGF	1756
AIG	8
AME	641
Bâloise	2056
VIVIUM (ex-Zürich et ex- P&V)	2917
AXA	6317
ARISA	3
Winterthur	870
La Lux.	12396
Total	39216

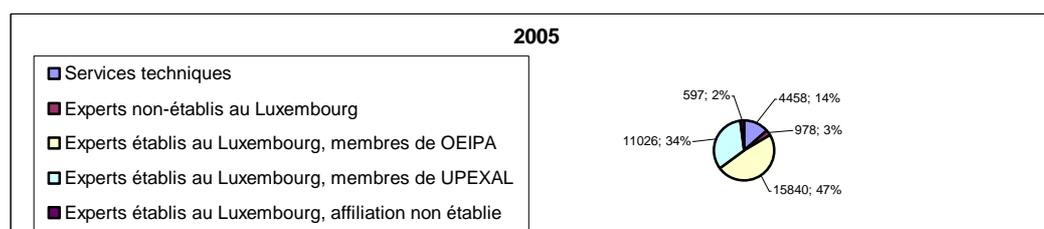
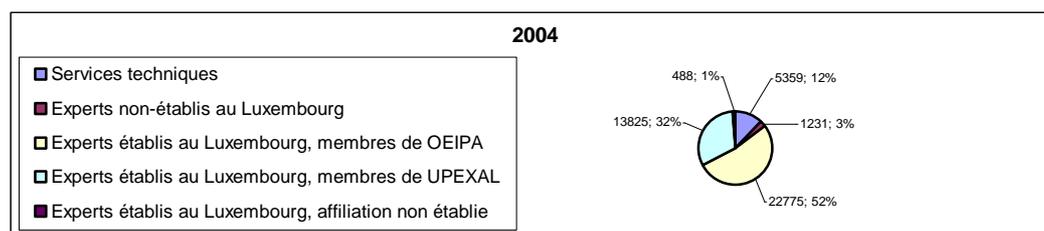
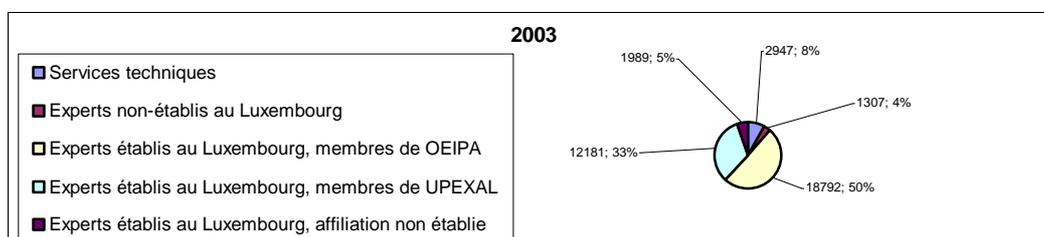


23. L'Inspection de la concurrence a encore interrogé les assureurs sur le nombre et l'identité des experts chargés de ces expertises. Les réponses permettent de distinguer entre les experts qui sont au service d'un assureur (les services techniques) et ceux qui exercent l'activité d'expert à titre d'indépendant. Parmi ces derniers, on peut distinguer entre ceux qui sont établis à l'étranger et ceux qui sont établis au Luxembourg. Ces derniers finalement peuvent être distingués selon qu'ils sont membres de l'a.s.b.l. OEIPA ou d'une association concurrente, l'a.s.b.l. Union Professionnelle des Experts en Automobiles du Grand-Duché de Luxembourg (UPEXAL).

Les données ainsi recueillies donnent l'image suivante :

Tableau N° 3 : Répartition des expertises entre les différentes catégories d'experts⁵

	2003	2004	2005
Services techniques	2947	5359	4458
Experts non-établis au Luxembourg (respectivement 5, 7 et 10 bureaux)	1307	1231	978
Experts établis au Luxembourg, membres de OEIPA (10 bureaux)	18792	22775	15840
Experts établis au Luxembourg, membres de UPEXAL (9 bureaux)	12181	13825	11026
Experts établis au Luxembourg, affiliation non établie (respectivement 5, 11 et 14 bureaux)	1989	488	597
Total	37216	43678	32899



24. L'Inspection de la concurrence a finalement interrogé les assureurs sur la question de savoir si elles connaissaient le système Informex ou y recouraient.

Les réponses à ce volet de l'enquête permettent de retenir les éléments pertinents suivants :

- la S.A. Le Foyer Assurances répartit les expertises entre experts ayant recours au système et ceux qui n'y ont pas recours

⁵ La différence entre les totaux de ce tableau N° 3 par rapport à ceux du tableau N° 2 provient du fait que pour l'année 2003 deux assureurs et pour les années 2004 et 2005 un assureur n'ont pas fourni/peuvent fournir la répartition des missions d'expertise entre les différents bureaux d'expertise. Les différences représentent donc le nombre d'expertises commandées par ces respectivement cet assureur.

- la S.A. Zürich avait recours exclusivement aux experts employant ce système, mais la convention afférente a été résiliée au 1^{er} janvier 2006
- la S.A. AXA indique que le recours au système Informex constitue pour elle un critère de sélection des experts, sans pour autant affirmer qu'il s'agirait d'une condition nécessaire. Le Conseil en déduit qu'elle confie des missions d'expertise aussi bien à des experts ayant recours au système qu'à ceux qui n'y recourent pas. Dans la mesure où la S.A. AXA n'indique qu'un chiffre global de missions d'expertise par année et ne ventile pas les chiffres fournis (ni entre les différents bureaux d'expertise ni a fortiori en fonction de l'utilisation du système Informex), le Conseil opère pour les besoins de la cause une répartition par moitié
- la S.A. Winterthur explique que ce système fait partie d'une culture générale d'un professionnel de l'assurance auto, de sorte que le Conseil admet que toutes expertises commandées par celle-ci sont exécutées à travers le système Informex
- la S.A. AME a exclusivement recours à un système Audatex proposé par la S.A. INFORMEX.

Il en résulte la répartition suivante :

Tableau 4 : Répartition des missions d'expertise entre experts ayant recours au système Informex et ceux n'y ayant pas recours⁶

2003			2004			2005		
	Hors Informex	Informex		Hors Informex	Informex		Hors Informex	Informex
Foyer	7035		Foyer	6929		Foyer	5250	
Foyer Informex		7286	Foyer Informex		9378	Foyer Informex		7002
AGF	1678		AGF	1639		AGF	1756	
AIG	15		AIG	11		AIG	8	
AME		1262	AME		1189	AME		641
Bâloise	1841		Bâloise	3151		Bâloise	2056	
VIVIUM (Ex-Zürich)		2079	VIVIUM (Ex-Zürich)		2204	VIVIUM (Ex-Zürich)		1482
VIVIUM (Ex-P&V)	1227		VIVIUM (Ex-P&V)	1494		VIVIUM (Ex-P&V)	1435	
AXA	3013	3012	AXA	3651	3651	AXA	3159	3158
ARISA	0		ARISA	0		ARISA	3	
Winterthur		1170	Winterthur		1107	Winterthur		870
La Lux.	15464		La Lux.	16576		La Lux.	12396	
Total	30273	14809	Total	33451	17529	Total	26063	13153

■ Hors Informex ■ Informex

14809, 34%
30273, 47%

■ Hors Informex ■ Informex

17529, 34%
33451, 66%

■ Hors Informex ■ Informex

13153, 34%
26063, 66%

⁶ Ici, les totaux correspondent aux chiffres du tableau N° 2.

7. Appréciations⁷

25. Afin de situer les pratiques incriminées dans leur contexte, il faut dans un premier temps cerner les marchés de produits ou services sur lesquels elles sont mises en œuvre. A partir d'une description générale du produit ou service primaire, il faut délimiter plus précisément ce marché, tant en ce qui concerne le produit ou service que la dimension géographique, par le biais du test de substituabilité. Cette délimitation est essentielle surtout dans le cas de pratiques unilatérales afin de pouvoir ensuite fixer les parts de marché de la ou des entreprises concernées pour pouvoir évaluer leur comportement au regard des règles relatives aux pratiques abusives. Comme il a, par ailleurs, été retenu ci-dessus que l'époque au cours de laquelle les pratiques ont été mises en œuvre et la question de l'affectation du commerce intracommunautaire influent sur les dispositions de droit matériel et de sanction applicables, il importe encore de vérifier, avant de s'interroger sur le caractère prohibé des pratiques incriminées, quelles ont été les époques concernées et si les pratiques en cause sont de nature à affecter le commerce intracommunautaire.

7.1. Marchés pertinents : définition et délimitation

26. Il importe de définir précisément le ou les marchés pertinents avant de pouvoir procéder à une analyse des comportements relevés au regard des règles du droit de la concurrence. La Cour de Justice des Communautés Européennes a retenu que « *la délimitation du marché en cause est d'une importance essentielle, les possibilités de concurrence ne pouvant être appréciées qu'en fonction des caractéristiques des produits en cause, en vertu desquelles ces produits seraient particulièrement aptes à satisfaire des besoins constants et seraient peu interchangeables avec d'autres produits* » (CJCE 21 février 1973, affaire 6/72, Continental Can).

La délimitation du marché se fait en deux étapes : par rapport aux produits ou services concernés et par rapport à ses dimensions géographiques.

27. Définir un marché quant aux produits revient à rechercher si par rapport au produit ou service considéré, d'autres produits ou services y sont substituables. En cas de réponse affirmative, ces autres produits sont à inclure dans le marché pertinent.

Dans le cadre de cet examen, il est tenu compte des caractéristiques objectives des produits et services considérés, ainsi que de leur nature, de leurs prix, des besoins qu'ils sont susceptibles de satisfaire et de leurs usages prévus, des conditions de concurrence et de la structure de l'offre et de la demande sur le marché, y compris les

⁷ Dans le cadre de son appréciation, le Conseil de la concurrence fera abstraction des développements, surabondants et hors de propos relativement à la matière relevant de la compétence des autorités de concurrence, faits par le rapporteur général ayant soumis le rapport du 29 novembre 2006 relatifs au caractère inapproprié pour l'a.s.b.l. OEIPA de s'arroger le qualificatif de « ordre », au caractère excessif de la position de l'a.s.b.l. OEIPA et de la S.A. La Luxembourgeoise consistant à considérer que seuls des membres de l'a.s.b.l. OEIPA rempliraient les conditions d'indépendance et d'impartialité requises pour correctement exécuter des missions d'expertise et à la prétendue nécessité pour le Ministère des Classes Moyennes de surveiller le comportement de l'a.s.b.l. OEIPA.

stratégies de différenciation des offreurs et des modes de distribution, ainsi que le cas échéant de l'existence d'une réglementation spécifique. Lorsque cette substituabilité est établie, elle doit généralement être confirmée par un examen de la substituabilité du côté de la demande et le cas échéant du côté de l'offre à travers le test du monopoleur hypothétique. En vertu de ce test, il est examiné si en cas d'augmentation légère mais significative et durable du prix du produit ou service considéré, les consommateurs-demandeurs se tourneraient vers un autre produit ou service, respectivement si les offreurs actifs sur un autre marché seraient disposés à entrer sur le marché du premier produit ou service considéré afin d'y satisfaire les besoins des demandeurs⁸.

Dans un arrêt récent⁹, le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes a rappelé comme suit cette méthodologie :

« (78) Il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante (arrêt de la Cour du 9 novembre 1983, Michelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461, point 37 ; arrêts du Tribunal du 30 mars 2000, Kish Glass/Commission, T-65/96, Rec. p. II-1885, point 62, et du 17 décembre 2003, British Airways/Commission, T-219/99, Rec. p. II-5917, point 91), aux fins de l'examen de la position, éventuellement dominante, d'une entreprise sur un marché sectoriel déterminé, les possibilités de concurrence doivent être appréciées dans le cadre du marché regroupant l'ensemble des produits ou services qui, en fonction de leurs caractéristiques, sont particulièrement aptes à satisfaire des besoins constants et sont peu interchangeables avec d'autres produits ou services. En outre, étant donné que la détermination du marché en cause sert à évaluer si l'entreprise concernée a la possibilité de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective et d'avoir un comportement, dans une mesure appréciable, indépendant de celui de ses concurrents et, en l'espèce, de ses prestataires de services, on ne saurait, à cette fin, se limiter à l'examen des seules caractéristiques objectives des services en cause, mais il convient également de prendre en considération les conditions de la concurrence et la structure de la demande et de l'offre sur le marché.

(79) Lorsqu'un produit est susceptible d'être utilisé à des fins diverses et lorsque ces différents usages répondent à des besoins économiques, eux aussi différents, il y a lieu d'admettre que ce produit peut appartenir, selon les cas, à des marchés distincts, présentant éventuellement, tant du point de vue de la structure que des conditions de concurrence, des caractéristiques différentes. Cette constatation ne justifie cependant pas la conclusion qu'un tel produit constitue un seul et même marché avec tous les autres qui, dans les différents usages auxquels il peut être affecté, peuvent lui être substitués et avec lesquels il entre, suivant le cas, en concurrence.

(80) La notion de marché concerné (relevant market) implique, en effet, qu'une concurrence effective puisse exister entre les produits qui en font partie, ce qui suppose un degré suffisant d'interchangeabilité en vue du

⁸ Pour les besoins de la discussion, le Conseil entend s'inspirer des explications fournies dans la Communication de la Commission (97/C 372/03) sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, publiée au JOCE, N° C 372 du 9 décembre 1997, page 5.

⁹ TPICE 30 janvier 2007, aff. T-340/03, France Télécom.

même usage entre tous les produits faisant partie d'un même marché (arrêt de la Cour du 13 février 1979, Hoffmann-La Roche/Commission, 85/76, Rec. p. 461, point 28).

(81) Il ressort également de la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (JO 1997, C 372, p. 5, point 7) qu'« [u]n marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et l'usage auquel ils sont destinés ».

...

(86) S'agissant du degré de substituabilité, il y a lieu de rappeler, outre la jurisprudence citée au point 78 ci-dessus, les éléments d'appréciation énoncés par la Commission dans sa communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (voir point 81 ci-dessus).

(87) Selon cette communication, l'appréciation de la substituabilité de la demande entraîne une détermination de l'éventail des produits perçus comme substituables par le consommateur. Une façon de procéder à cette détermination peut être envisagée comme un exercice mental présupposant une variation légère, mais durable, des prix relatifs et évaluant les réactions probables des clients. Au point 17 de cette communication, la Commission précise que « [l]a question posée est de savoir si les clients des parties se tourneraient vers des produits de substitution facilement accessibles [...] en cas d'augmentation légère (de 5 à 10 %), mais permanente, des prix relatifs des produits considérés dans les territoires concernés. »

28. Définir le marché pertinent d'un point de vue géographique revient à examiner dans quelle mesure les demandeurs sont disposés et ont la possibilité de s'approvisionner auprès de fournisseurs situés dans des régions géographiques plus éloignées, respectivement dans quelle mesure des fournisseurs situés dans des zones géographiques plus éloignées sont disposés à offrir leurs produits et services aux demandeurs à prendre en considération dans le cadre de l'affaire soumise à l'autorité de concurrence¹⁰.

29. Dans le présent dossier, les pratiques incriminées surviennent dans le cadre des expertises automobiles. Afin de cerner ce marché, il importe d'examiner brièvement le marché en amont de l'assurance automobile.

7.1.1. Le marché en amont de l'assurance automobile

30. Le marché de l'assurance automobile couvre les risques encourus du fait de la circulation des voitures automobiles. Ces risques sont visés par les branches N° 3 (Corps de véhicule terrestres autres que ferroviaires) et N° 10 (Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs) telles que définies à l'annexe I, Branches autres que Vie, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Ces deux

¹⁰ Pour l'application de ces principes, le Conseil se réfère à la Communication de la Commission (97/C 372/03) sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, publiée au JOCE, N° C 372 du 9 décembre 1997, page 5.

branches couvrent l'indemnisation des dégâts causés par les conducteurs soit à leur propre véhicule, soit à des tiers.

La branche N° 10 relative à la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur fait par ailleurs l'objet d'une législation particulière qui la rend obligatoire pour tout véhicule mis en circulation (loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs).

Il n'existe aucun autre produit ou service apte à satisfaire les mêmes besoins ou exigences légales. Le marché est donc limité à l'assurance automobile.

31. Ces services sont offerts au Luxembourg par des entreprises d'assurances, et ce soit par des entités luxembourgeoises sous le régime de la liberté d'établissement sur base d'un agrément délivré par le Ministre ayant dans ses attributions la surveillance des assurances privées et sous la surveillance du Commissariat aux assurances, soit par des entreprises communautaires sous le régime de la libre prestation de service sous la surveillance conjointe de l'autorité compétente de son Etat d'origine et du Commissariat aux assurances.

Le cadre légal national et communautaire permet encore aux entreprises d'assurances luxembourgeoises de prêter leurs services dans les autres pays de l'Union européenne. Toutefois, ces activités n'ont pas d'incidence sur le problème soumis au Conseil en ce que celui-ci porte sur les expertises automobiles effectuées au Luxembourg.

Il en résulte que d'un point de vue géographique, le marché en cause est limité au territoire national.

32. Le marché en amont exerçant une influence décisive sur le marché de l'expertise automobile est donc le marché de l'assurance automobile sur le territoire du Luxembourg.

7.1.2. Le marché pertinent de l'expertise automobile

33. Tel que relevé ci-dessus, l'expertise automobile est destinée à fournir à l'assureur en cas de sinistre les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer le montant de l'indemnisation à verser à son assuré ou à la victime. Dans certains cas, elle peut être le préalable pour être renseigné sur le déroulement du sinistre afin de pouvoir décider de la prise en charge par le biais de la police d'assurance conclue.

La plaignante est une association de droit luxembourgeois regroupant pour l'essentiel des professionnels établis au Luxembourg. Une des caractéristiques essentielles sur laquelle insiste l'a.s.b.l. OEIPA à plusieurs reprises réside dans l'indépendance et l'impartialité de ses membres, surtout par rapport aux assureurs, qui serait seule de nature à permettre un exercice serein de l'activité d'expert en automobiles.

Il faut toutefois constater que les assureurs ne limitent pas leurs commandes aux membres de cette association, mais qu'ils ont également recours aux services des personnes affiliées à la deuxième association, l'UPEXAL, ou encore affiliées à

aucune de ces deux associations, ainsi que pour partie à leurs propres services techniques internes. Il faut donc retenir que les services fournis par ces autres professionnels sont substituables aux services fournis par les membres de l'a.s.b.l. OEIPA, de sorte qu'il y a lieu de les englober dans le marché pertinent.

De l'autre côté toutefois, il n'existe pas de service comparable à l'expertise automobile qui puisse satisfaire au profit des assureurs, des assurés et des réparateurs les mêmes fonctions. Aucun autre service n'est partant à englober dans le marché.

34. D'un point de vue géographique, le marché des expertises automobiles est limité au territoire luxembourgeois. Il est exact que les données factuelles recueillies au cours de l'enquête montrent que certaines missions d'expertise sont confiées à des bureaux d'experts étrangers. Il résulte toutefois d'autre part des explications fournies par les différents assureurs qu'un des critères de choix du bureau d'expertise est la proximité avec le lieu du sinistre, respectivement de l'endroit auquel le véhicule endommagé peut être inspecté, et que partant les expertises effectuées par des bureaux étrangers concernent des sinistres survenus à l'étranger. Il n'a d'autre part pas été soutenu par l'a.s.b.l. OEIPA que les activités de ses membres s'étendraient vers ces dossiers traités à l'étranger.

35. Il résulte de ce qui précède que le marché en cause est le marché national des expertises automobiles exécutées par les professionnels, peu importe leur affiliation ou leur statut.

7.2. Parts de marché et position de force

36. En prenant appui sur les chiffres recueillis par l'Inspection de la concurrence, on peut déterminer les parts de marché sur le marché pertinent de l'expertise automobile et sur le marché en amont de l'assurance automobile.

37. Les données du tableau N° 1 relatif aux parts de marché sur le marché de l'assurance automobile permettent de retracer que sur les 10 assureurs interrogés, la S.A. Le Foyer Assurances détient 28% de parts de marché pour la branche N° 3 (Casco) et 36% de parts de marché pour la branche N° 10 (responsabilité civile), avec une part cumulée pour ces deux branches de 32%. Son principal concurrent a une part de marché supérieure dans la branche N° 3 (37%) et une part inférieure dans la branche N° 10 (30%), tandis qu'elles ont une part de marché identique sur les deux branches cumulées. Le troisième acteur important détient 10% à 11% de parts de marché dans la branche N° 3, 12% à 13% de parts de marché dans la branche N° 10 et 12% de parts de marché en cumulé.

38. Le tableau N° 2 retraçant les positions détenues sur le marché de l'expertise automobile permet de constater que sur les 10 compagnies d'assurances, la S.A. Le Foyer Assurances détient une part de marché située entre 31 et 32 %, tandis que son principal concurrent détient une part légèrement supérieure. Cette situation est restée invariablement la même sur la période d'observation. La part du troisième acteur important est passée de 13% à 16% au cours de la période d'observation

7.3. Affectation du commerce intracommunautaire

39. Il importe de déterminer si les pratiques en cause sont de nature à affecter le commerce intracommunautaire afin de déterminer si elles doivent être appréciées au regard du droit communautaire. Cette question diffère de celle de la définition géographique du marché, en ce sens qu'une délimitation nationale du marché n'exclut pas qu'une pratique déterminée affecte par ailleurs les courants des échanges commerciaux et économiques au-delà des frontières nationales.

40. D'après la jurisprudence des juridictions communautaires, les articles 81 et 82 du traité CE ne sont pas applicables aux accords et pratiques qui ne sont pas susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre Etats membres. La notion de « commerce entre Etats membres » recouvre toute activité économique transfrontalière impliquant au moins deux Etats membres. L'affectation de ce commerce doit être établie avec un degré de probabilité suffisant à partir d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait de nature à démontrer une influence sensible, directe ou indirecte, actuelle ou potentielle sur les courants d'échanges entre Etats membres¹¹. Ces principes ont été rappelés dans un arrêt récent¹² du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes dans les termes suivants :

« (162) La condition relative aux effets sur le commerce entre États membres, figurant à l'article 81, paragraphe 1, CE, vise à déterminer, en matière de réglementation de la concurrence, le domaine du droit communautaire par rapport à celui des États membres. C'est ainsi que relèvent du domaine du droit communautaire toute entente et toute pratique susceptible de mettre en cause la liberté du commerce entre États membres dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre les États membres, notamment en cloisonnant les marchés nationaux ou en modifiant la structure de la concurrence dans le marché commun. En revanche, les comportements dont les effets se localisent à l'intérieur du territoire d'un seul État membre relèvent du domaine de l'ordre juridique national (arrêt de la Cour du 31 mai 1979, Hugin/Commission, 22/78, Rec. p. 1869, point 17).

(163) Selon une jurisprudence constante, un accord entre entreprises, pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres, dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre États (arrêt de la Cour du 11 juillet 1985, Remia e.a./Commission, 42/84, Rec. p. 2545, point 22). Ainsi, l'affectation des échanges intracommunautaires résulte en général de la réunion de plusieurs facteurs qui, pris isolément, ne seraient pas

¹¹ Pour la méthodologie à appliquer dans ce cadre, le Conseil se réfère à la Communication de la Commission (2004/C 101/07) contenant les Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, publiée au JOCE, N° C 101/07 du 27 avril 2004, page 81.

¹² TPICE 14 décembre 2006, aff. jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, Raiffeisen Zentralbank Oesterreich AG et a., N° 162 à 167.

Voir dans le même sens CJCE 13 juillet 2006, aff. Jointes C-295/04 à 298/04, Manfredi e.a.

nécessairement déterminants (arrêts de la Cour du 15 décembre 1994, DLG, C-250/92, Rec. p. I-5641, point 54 ; Bagnasco e.a., point 159 supra, point 47, et du 29 avril 2004, British Sugar/Commission, C-359/01 P, Rec. p. I-4933, point 27).

(164) Il importe peu à cet égard que l'influence d'une entente sur les échanges soit défavorable, neutre ou favorable. En effet, une restriction de concurrence est apte à affecter le commerce entre États membres lorsqu'elle est susceptible de détourner les courants commerciaux de l'orientation qu'ils auraient autrement connue (arrêt de la Cour du 29 octobre 1980, Van Landewyck e.a./Commission, 209/78 à 215/78 et 218/78, Rec. p. 3125, point 172). Partant, la thèse avancée par certaines des requérantes en l'espèce, selon laquelle seuls des effets de cloisonnement des marchés peuvent être pris en considération pour conclure à l'aptitude de l'entente à affecter le commerce entre États membres, doit être écartée.

(165) Cette interprétation large du critère de l'aptitude à affecter le commerce entre États membres n'est pas contraire au principe de subsidiarité invoqué par RLB. En effet, comme la Commission le relève à juste titre, le traité prévoit que des conflits éventuels entre le maintien d'une concurrence non faussée et d'autres objectifs légitimes de politique économique soient résolus par l'application de l'article 81, paragraphe 3, CE. Celui-ci peut donc être considéré comme une disposition spéciale mettant en œuvre le principe de subsidiarité dans le domaine des ententes. Ce principe ne peut, dès lors, pas être invoqué pour restreindre le champ d'application de l'article 81 CE (voir, en ce sens, arrêt du Tribunal du 23 octobre 2003, Van den Bergh Foods/Commission, T-65/98, Rec. p. II-4653, point 197).

(166) Ensuite, il y a lieu de souligner que l'aptitude d'une entente à affecter le commerce entre États membres, c'est-à-dire son effet potentiel, suffit pour qu'elle relève du champ d'application de l'article 81 CE et qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une atteinte effective aux échanges (arrêt Bagnasco e.a., point 159 supra, point 48, et arrêt de la Cour du 17 juillet 1997, Ferriere Nord/Commission, C-219/95 P, Rec. p. I-4411, point 19). Le fait qu'il s'agisse en l'espèce de l'appréciation a posteriori d'une infraction passée n'est pas susceptible de modifier ce critère, un effet potentiel de l'entente sur les échanges étant également suffisant dans ce cas. Par conséquent, il convient de rejeter les arguments avancés par Erste, ÖVAG et NÖ-Hypo, selon lesquels la prétendue absence d'effets des accords sur le marché aurait dû être prise en considération comme indice de l'incapacité de ces derniers à affecter le commerce entre États membres.

(167) Il est néanmoins nécessaire que l'effet potentiel de l'entente sur le commerce interétatique soit sensible, ou, en d'autres termes, qu'elle ne soit pas insignifiante (arrêt de la Cour du 28 avril 1998, Javico, C-306/96, Rec. p. I-1983, points 12 à 17 ; arrêt du Tribunal du 19 mars 2003, CMA CGM e.a./Commission, T-213/00, Rec. p. II-913, ci-après l'« arrêt FETTCSA », point 207). »

41. En l'espèce, le marché en amont de l'assurance automobile est de dimensions communautaires, dans la mesure où tout assureur établi dans un pays de la Communauté européenne peut prester des services d'assurance au Luxembourg par le

biais de la libre prestation de services. Dans ce cadre, ces assureurs ne peuvent toutefois couvrir que les risques dans le chef des résidents luxembourgeois, qui sont seuls concernés par la présente affaire. S'il est d'autre part exact que ces résidents luxembourgeois peuvent subir des sinistres automobiles ailleurs qu'au Luxembourg, il résulte cependant encore des explications concordantes fournies par les différentes compagnies d'assurance que le choix de l'expert en automobiles chargé de procéder à une expertise se fait notamment en fonction de l'endroit du sinistre, en ce sens qu'il y a une corrélation entre cet endroit et la localisation géographique de l'expert, respectivement en fonction de l'endroit auquel le véhicule sinistré peut être examiné. Or, le marché pertinent a été défini ci-dessus comme étant le marché national de l'expertise automobile. Ainsi, pour les sinistres survenus au Luxembourg, seuls les experts résidants au Luxembourg sont sollicités en principe.

Si les chiffres recueillis permettent de constater qu'un certain nombre d'expertises sont confiées à des bureaux étrangers, il faut constater qu'elles ne comptent que pour 3 à 4% dans le total. Certaines de ces missions sont par ailleurs confiées à des experts étrangers en raison de la survenance du sinistre à l'étranger, de sorte qu'il n'existe qu'une infime part d'expertises confiées à des experts étrangers pour des sinistres survenus au Luxembourg, essentiellement en raison du fait que le véhicule se trouve alors auprès d'un réparateur à l'étranger.

42. Il en résulte l'absence de toutes transactions transfrontalières en matière d'expertises automobiles et partant l'absence de toute incidence sur le commerce intracommunautaire, sinon tout au plus un volume réduit de telles transactions, ne remplissant pas la condition de pouvoir entraîner une affectation sensible du commerce intracommunautaire. Le dossier soumis au Conseil est donc à apprécier au regard de la seule loi luxembourgeoise.

7.4. Fond

7.4.1. Abus de position dominante individuelle

43. Avant de pouvoir apprécier si un comportement unilatéral peut être qualifié d'abusif au regard du droit de la concurrence, il importe de vérifier si l'entreprise auteur du comportement incriminé se trouve en position dominante sur le marché en cause.

La position dominante est une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et finalement des consommateurs (CJCE 13 février 1979, aff. 85-76, arrêt Hoffmann-La Roche).

La part de marché détenue par une entreprise constitue un critère essentiel pour déterminer si elle se trouve en position dominante. Ainsi, une part de marché élevée, dépassant les 60 à 70 %, permet en règle générale de présumer l'existence d'une position dominante. La part de marché ne constitue toutefois pas le seul critère

pertinent. D'autres facteurs sont à prendre en considération, tel que la part réduite de chacun des autres acteurs sur le marché, l'appartenance de l'entreprise concernée à un grand groupe d'entreprises, son accès préférentiel à certaines ressources, l'existence de barrières à l'entrée ou d'autres circonstances encore qui permettent de retenir une faible probabilité que la suprématie de l'entreprise soit remise en question. La jurisprudence a développé encore bien d'autres éléments à prendre en considération, tenant à la structure du marché, à la structure de l'entreprise ou aux performances des acteurs sur le marché.

44. En l'espèce, il a été retenu ci-dessus que la S.A. Le Foyer Assurances détient sur le marché pertinent de l'expertise automobile une part de marché située selon les années entre 31% et 32%. Ce constat suffit en principe à lui seul pour exclure l'existence d'une position dominante dans le chef de la S.A. Le Foyer Assurances, une telle part de marché étant généralement considérée comme étant insuffisante pour caractériser une position dominante.

A cela s'ajoute en l'espèce que la S.A. Le Foyer Assurances se trouve confrontée sur le marché en cause à neuf autres entreprises, dont la plus importante détient une part de marché située entre 32% et 34%, soit légèrement supérieure à la sienne, ainsi qu'à une entreprise dont la part de marché a évolué sur la période d'observation de 13% à 16%, démontrant le dynamisme de cette entreprise. Ces constats viennent conforter la conclusion de l'absence de position dominante dans le chef de la S.A. Le Foyer Assurances sur le marché pertinent de l'expertise automobile.

45. Cette analyse peut être complétée par une appréciation sur la question de savoir si la S.A. Le Foyer Assurances détient sur le marché en amont de l'assurance automobile une position dominante qui lui permettrait d'user d'un effet de levier. L'effet de levier est la possibilité pour une entreprise dominante sur un marché d'en profiter abusivement pour s'avantager elle-même sur un autre marché. L'exemple type est celui d'une entreprise intégrée verticalement, qui détient une position dominante sur le marché d'un produit ou service constituant une ressource indispensable pour opérer sur un marché en aval et qui refuse à ses concurrents l'accès à cette ressource, ou rend cet accès excessivement onéreux, afin de détériorer la situation compétitive de ces derniers sur le marché en aval et de créer ou de consolider à son profit une position dominante sur ce marché.

Or, la S.A. Le Foyer Assurances ne détient sur ce marché en amont qu'une part de marché globale de 32% dans les deux branches de l'assurance automobile concernées, et se trouve là encore confrontée à un concurrent détenant une part de marché similaire et un autre concurrent détenant encore 12% de part de marché.

Ces facteurs excluent la possibilité d'une position dominante de la S.A. Le Foyer Assurances sur le marché de l'assurance automobile.

7.4.2. Abus de position dominante collective

46. Partant du constat que les deux entreprises d'assurances principales contrôlent ensemble les deux tiers du marché, l'Inspection de la concurrence s'est interrogée sur

la question de savoir si cette situation n'était pas de nature à constituer une position dominante collective.

Des entreprises peuvent détenir collectivement une position dominante lorsque ensemble, en raison des facteurs de corrélation existant entre elles, elles ont le pouvoir d'adopter une même ligne d'action sur le marché sans devoir se concerter à cet effet et d'agir dans une mesure appréciable indépendamment des autres concurrents, de leur clientèle et finalement des consommateurs (voir en ce sens le Conseil de la concurrence français, Décision N° 06-D-11 du 16 mai 2006, Revue Lamy de la concurrence, N° 9, page 27).

La notion de position dominante collective a été délimitée et définie par la jurisprudence communautaire dans plusieurs arrêts dans les termes suivants :

« Sur le plan juridique ou économique, il n'existe aucune raison d'exclure de la notion de lien économique la relation d'interdépendance existant entre les membres d'un oligopole restreint à l'intérieur duquel, sur un marché ayant les caractéristiques appropriées, notamment en termes de concentration du marché, de transparence et d'homogénéité du produit, ils sont en mesure de prévoir leurs comportements réciproques et sont donc fortement incités à aligner leur comportement sur le marché, de façon notamment à maximiser leur profit commun en restreignant la production en vue d'augmenter les prix. En effet, dans un tel contexte, chaque opérateur sait qu'une action fortement concurrentielle de sa part destinée à accroître sa part de marché (par exemple, une réduction de prix) provoquerait une action identique de la part des autres, de sorte qu'il ne retirerait aucun avantage de son initiative. Tous les opérateurs auraient donc à subir la baisse du niveau des prix.

Une situation de position dominante collective entravant de manière significative la concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci peut donc intervenir à la suite d'une concentration lorsque, compte tenu des caractéristiques mêmes du marché en cause et de la modification qu'apporterait à sa structure la réalisation de l'opération, celle-ci aurait comme résultat que, prenant conscience des intérêts communs, chaque membre de l'oligopole dominant considérerait possible, économiquement rationnel et donc préférable d'adopter durablement une même ligne d'action sur le marché dans le but de vendre au-dessus des prix concurrentiels, sans devoir procéder à la conclusion d'un accord ou recourir à une pratique concertée au sens de l'article 81 CE, et ce sans que les concurrents actuels ou potentiels, ou encore les clients et les consommateurs, puissent réagir de manière effective.

Trois conditions sont nécessaires pour qu'une situation de position dominante collective ainsi définie puisse être créée :

- en premier lieu, chaque membre de l'oligopole dominant doit pouvoir connaître le comportement des autres membres, afin de vérifier s'ils adoptent ou non la même ligne d'action. Comme la Commission l'admet expressément, il ne suffit pas que chaque membre de l'oligopole dominant soit conscient que tous peuvent tirer profit d'un comportement interdépendant sur le marché, mais il doit aussi disposer d'un moyen de savoir si les autres opérateurs adoptent la même stratégie et s'ils la maintiennent. La transparence sur le marché devrait, dès lors, être suffisante pour permettre à chaque membre de l'oligopole dominant de

- connaître, de manière suffisamment précise et immédiate, l'évolution du comportement sur le marché de chacun des autres membres ;*
- *en deuxième lieu, il est nécessaire que la situation de coordination tacite puisse se maintenir dans la durée, c'est-à-dire qu'il doit exister une incitation à ne pas s'écarter de la ligne de conduite commune sur le marché. Comme le fait observer la Commission, ce n'est que si tous les membres de l'oligopole dominant maintiennent un comportement parallèle qu'ils peuvent en profiter. Cette condition intègre donc la notion de représailles en cas de comportement déviant de la ligne d'action commune. Les parties partagent ici l'idée que pour qu'une situation de position dominante collective soit viable, il faut qu'il y ait suffisamment de facteurs de dissuasion pour assurer durablement une incitation à ne pas s'écarter de la ligne de conduite commune, ce qui revient à dire qu'il faut que chaque membre de l'oligopole dominant sache qu'une action fortement concurrentielle de sa part destinée à accroître sa part de marché provoquerait une action identique de la part des autres, de sorte qu'il ne retirerait aucun avantage de son initiative ;*
 - *en troisième lieu, pour démontrer à suffisance de droit l'existence d'une position dominante collective, la Commission doit également établir que la réaction prévisible des concurrents actuels et potentiels ainsi que des consommateurs ne remettrait pas en cause les résultats attendus de la ligne d'action commune »*

(TPICE 6 juin 2002, Airtours/Commission, T-342/99, point 62 ; repris par TPICE 8 juillet 2003, Verband der freien Rohrwerke e.a./Commission, T-374/00, point 121 ; TPICE 26 janvier 2005, Piau/Commission, en pr. FIFA, T-193/02, point 111).

En résumé, la position dominante collective est établie si

- le marché pertinent est transparent
- tout écart par l'un des concurrents de la ligne de conduite commune est susceptible de provoquer des mesures de représailles
- l'oligopole ne peut pas être déstabilisé par des tiers, tels que les entrants potentiels ou les consommateurs.

(voir D. Spector, Position dominante collective : Du bon usage des "critères Airtours", Revue des droits de la concurrence, N° 1-2007, page 26)

47. En l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies :

- les deux assureurs couvrant les deux tiers du marché de l'expertise automobile n'ont pas adopté une stratégie commune. Si la S.A. Le Foyer Assurances opère une répartition des missions d'expertise entre des prestataires mettant en œuvre le système Informex et ceux ne l'utilisant pas, avec une probable progression en faveur des premiers, son concurrent le plus important agit uniquement à travers des experts n'employant pas ce système. Il n'y a donc pas de comportement identique ou parallèle qui puisse être considéré comme étant de nature à exercer une pression sur les acteurs du marché de l'expertise automobile. Le fait que le troisième acteur important ait adopté la même stratégie que la S.A. Le Foyer Assurances n'est pas de nature à invalider cette conclusion
- le marché n'est pas transparent. Les différents assureurs ne disposent en effet d'aucun moyen pour vérifier directement sur le marché quelle est

l'attitude adoptée par les autres assureurs en rapport avec l'utilisation du système Informex

- le dossier ne révèle aucun élément qui puisse être mis en œuvre par un des membres du supposé oligopole pour discipliner celui qui s'écarterait de la ligne d'action commune (à supposer celle-ci existante)

48. Les faits portés à la connaissance du Conseil ne peuvent donc recevoir la qualification d'abus de position dominante collective. Il faut donc écarter le reproche adressé à la S.A. Le Foyer d'avoir adopté un comportement contraire à l'article 5 de loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

7.4.3. Entente anticoncurrentielle

49. La loi définit l'entente comme étant « *tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché* ». L'entente interdite présuppose un accord de volontés exprimé en dehors de toute contrainte par des acteurs économiques jouissant d'une autonomie de volonté et de gestion, portant sur l'adoption d'un comportement concerté de nature à avoir un effet ou un objet anticoncurrentiel.

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de relever un quelconque accord de volontés ou une quelconque concertation entre assureurs actifs au Luxembourg à l'effet de vouloir imposer aux experts automobiles l'utilisation du système d'évaluation Informex. Les comportements diamétralement opposés adoptés à cet égard par les différents assureurs sur le marché luxembourgeois, les uns ayant recours exclusivement au système, les autres opérant un mélange entre prestataires y recourant et n'y recourant pas et les troisièmes n'opérant pas du tout avec ce système permettent au contraire de conclure à l'absence de tout accord entre assureurs sur ce point.

50. L'Inspection de la concurrence a encore abordé la question de savoir si l'existence même de la société anonyme de droit belge Informex, gérant le système du même nom, ne devrait pas être considérée comme étant constitutif d'une entente prohibée par la loi.

La simple constitution d'une entité commune, qui ne développe pas concrètement d'activité sur le marché en cause, ne peut toutefois être de nature à pouvoir être considérée comme entente interdite.

51. Il faut donc écarter le reproche adressé aux assureurs d'avoir conclu une entente contraire à l'article 3 de loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

a adopté la présente décision

Article 1^{er} :

Le marché pertinent est le marché national de l'expertise automobile.

Article 2 :

Le Conseil de la concurrence constate l'absence d'infraction à la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence sur le marché national de l'expertise automobile. La plainte introduite par l'a.s.b.l. Ordre des Experts Indépendants Professionnels en Automobiles en date du 21 mars 2005 contre la S.A. Le Foyer Assurances et différentes entreprises d'assurances non autrement individualisées est classée sans autres suites.

Ainsi délibéré et décidé à Luxembourg en date du 5 septembre 2007.

(signé)
Thierry HOSCHEIT
Président

(signé)
Christiane WEIDENHAUPT
Conseiller

(signé)
Charlotte PRÜSSEN
Conseiller suppléant

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Le recours est introduit par requête signée d'un avocat à la Cour.